

Plan d'aménagement spécial abrégé pour la récupération des bois affectés par un feu applicable en 2023-2024

Région du Nord-du-Québec
Unité d'aménagement 087-51
Feu n° 314

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-95711-9 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, et de contrats de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés.....	3
3. Matière ligneuse à récupérer	4
3.1 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	4
3.2 Volumes à récupérer	5
4. Modalités et résultats de la consultation	5
4.1 Consultation des communautés autochtones	5
4.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT).....	5
4.3 Consultation du MELCCFP	6
4.4 Consultation publique.....	6
5. Conditions spéciales de réalisation	6
6. Destination des bois à récupérer.....	7
7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	7
9. Estimation de l'aide financière maximale	8
10. Modification du plan	8
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	8

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial.....	10
---	----

Introduction

Le Québec vit actuellement une situation exceptionnelle en matière de feux de forêt caractérisée notamment par la période hâtive de ceux-ci, leur ampleur et les superficies brûlées.

L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle telles que les feux de forêt pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, la ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'elle détermine, un plan d'aménagement spécial (PAS) en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

La dégradation du bois après le passage du feu est très rapide, plus particulièrement lorsque celui-ci se produit tôt en saison comme dans le contexte actuel. L'objectif est de récolter rapidement les volumes de bois avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Les détenteurs de contrats sur ce territoire doivent y participer, dans le respect des conditions d'exécution dictées par le Ministère. En échange de leur participation, la ministre peut leur accorder une aide financière.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

Le feu n° 314 a été provoqué par la foudre. Sa superficie est évaluée à environ 126 000 ha, dont 14 591 ha dans l'unité d'aménagement (UA) 087-51.

1.2 Dates et périodes

Le feu n° 314 a commencé le 1^{er} juin 2023. L'incendie a été déclaré maîtrisé le 8 août 2023.

1.3 Lieu

La limite nord-ouest du feu n° 314 se situe à environ 36 km de la municipalité de Matagami, tandis que la limite sud-est se trouve à 35 km de Lebel-sur-Quévillon. Les principaux plans d'eau qui ceignent ce feu sont les lacs Goéland, Waswanipi, Madeleine ainsi que la rivière Bell. La portion nord-est du feu n° 314 pénètre dans la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi, une aire protégée désignée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Le feu n° 314 s'étend sur trois UA, soit les UA 087-63, 087-64 et 087-51. Le présent plan d'aménagement spécial s'applique uniquement à l'UA 087-51.

1.4 Envergure des dégâts

Le feu n° 314, sur le territoire couvert par l'UA 087-51, couvre un total de 14 591 ha.

Tableau 1 – Superficies (ha) touchées par le feu n° 314

Type de terrain	Superficie (ha)
Hydrographie	598
Îles	1
Improductif	1 118
Régénération	1 936
Territoire protégé	446
Pente abrupte	0
Peuplements prématures accessibles	4 401
Peuplements matures accessibles	6 091
Total	14 591

1.5 Gravité

Afin de limiter au maximum les pertes de fibre liées à l'incendie, la région du Nord-du-Québec utilise différents outils de planification.

À l'aide du logiciel ArcMap, des images satellitaires et des données LiDAR, il est possible d'évaluer les secteurs prioritaires de récupération ainsi que les volumes affectés.

À la suite de cette analyse et lorsque l'incendie est maîtrisé, la planification fine peut être finalisée en fonction des superficies exactes et des différents niveaux d'intensité.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Les secteurs ciblés par le présent plan d'aménagement spécial sont relativement accessibles, puisqu'ils sont en majorité situés à proximité d'un réseau routier. Des travaux de réfection, de construction et d'amélioration de chemins seront nécessaires pour certaines portions du territoire.

Il n'y a pas de contrainte majeure liée à la réalisation des opérations.

2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, et de contrats de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (BGA) concernés par le présent plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 2 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, d'un PRAU et marché libre

Numéro de GA	Nom du bénéficiaire	Répartition (%)	Volume BOU ¹ (m ³)	Volume PEU ² (m ³)	Volume SEPM ³ (m ³)
34	PF Résolu Canada inc. (Senneterre)	4,5	0	0	94 150
36	Chantiers Chibougamau (La Sarre)	1	0	0	27 350
41	Interfor (Matagami)	14,5	0	0	298 600
42	Scierie Landrienne	7	0	0	143 150
46	Matériaux Blanchet inc. (Amos)	6	0	0	132 050
48	PF Résolu Canada Inc. (Comtois)	20	0	0	401 850
215	Barette-Chapais ltée	7	0	0	134 300
345	Produits forestiers Nabakatuk 2008, S.E.N.C.	2	0	0	40 000

Numéro de GA	Nom du bénéficiaire	Répartition (%)	Volume BOU ¹ (m³)	Volume PEU ² (m³)	Volume SEPM ³ (m³)
409	Corporation foncière de Waswanipi	3	0	0	58 300
53	West Fraser (La Sarre – Panneaux)	4	0	83 950	0
442	14969499 Canada inc.	7	28 500	120 600	0
599	BMMB	24	11 300	54 650	421 150
Total			39 800	259 200	1 750 900

¹ Bouleaux.² Peupliers.³ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

3. Matière ligneuse à récupérer

3.1 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 1.

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	30 ans	282	31	313
	50 ans, JIN, JIR	562	94	656
	70 ans ou plus, VIN, VIR	1 190	461	1 651
Mélangé	30 ans	332	18	350
	50 ans, JIN, JIR	130	0	130
	70 ans ou plus, VIN, VIR	122	23	145
Feuillus	30 ans	16	2	18
	50 ans, JIN, JIR	12	0	12
	70 ans ou plus, VIN, VIR	10	6	16
Total		2 656	635	3 291

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne.

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière.

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne.

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière.

3.2 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 4 – Matière ligneuse à récupérer

Groupes d'essences ou essences	Volume brut (m ³)
SEPM ¹	338 750
BOU ²	17 800
PEU ³	25 000
Total	381 550

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

² Bouleaux.

³ Peupliers.

4. Modalités et résultats de la consultation

Comme il est prévu dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

4.1 Consultation des communautés autochtones

En amont de la consultation, une lettre a été transmise au chef de la communauté Anishnabe de Lac-Simon le 28 juin 2023. Dans cette communication, le chef était invité à transmettre au MRNF les préoccupations de sa communauté et, s'il y avait lieu, des données d'utilisation à proximité des feux afin qu'il en soit tenu compte lors de l'élaboration du plan d'aménagement spécial.

La communauté a transmis ses préoccupations qui ont été prises en compte lors de l'élaboration du plan spécial. Pour une portion du plan, les chemins à construire seront des chemins de classe « hiver » pour répondre à une préoccupation d'accès au territoire et, pour une autre partie du plan, la rétention a été appliquée dans des peuplements de pins gris pour répondre au besoin de récolte de morilles.

La consultation autochtone avec la Première nation Anishnabe de Lac-Simon, spécialement pour le feu n° 314 sur le territoire de l'UA 08751, a duré 10 jours, soit du 10 août au 24 août.

Aucun commentaire n'a été émis pendant cette période de consultation.

4.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)

Devant l'urgence de la situation, le Ministère a pris un seul engagement à l'égard de la TLGIRT : l'informer de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial. Par conséquent, la participation habituelle des divers partenaires à cette table ne sera pas sollicitée. La TLGIRT a été informée de la mise en œuvre du plan spécial le 5 juillet 2023.

4.3 Consultation du MELCCFP

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a été informé de la mise en œuvre du plan spécial le 18 juillet 2023. Le 28 juillet 2023, le MELCCFP nous a informés d'une préoccupation concernant un hibernacle de chauve-souris nordique et de la petite chauve-souris. Cette préoccupation a été incluse dans les mesures d'harmonisation à respecter. Il s'agit de ne pas effectuer d'opérations forestières du 15 août au 15 octobre dans une zone désignée.

4.4 Consultation publique

L'article 61 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit ceci : « Un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois ». Pour ce plan d'aménagement spécial, la ministre se prévaut de cette disposition prévue dans la *Loi*.

5. Conditions spéciales de réalisation

Tableau 5 – Mesures particulières d'application du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RADF) dans le cadre de ce plan spécial

Articles du RADF	Mesures particulières associées au plan spécial
Article 27 : la lisière boisée doit être reliée à de la forêt résiduelle	Cette notion n'est pas respectée, puisque l'objectif d'obstruction latérale du corridor de fuite pour la faune n'est pas atteint dans les bois brûlés; la récupération s'en trouve optimisée.
Article 152 : respect des 3,5 m³/ha utilisables laissés au sol ou non récoltés	La récolte des renversés brûlés ainsi que celle des tiges brûlées comportant une inclusion d'écorce ou feston n'est pas prévue dans le cadre de ce plan spécial.
Article 153 : protection de la régénération et des sols	La protection de la régénération ne s'applique pas dans les blocs où la régénération est détruite par le feu. Dans tous les cas, la protection des sols est maintenue.
Article 8 : lisière boisée de 30 m servant à un corridor routier	La lisière boisée du corridor routier ne sera pas conservée, puisque l'objectif de protection du paysage n'est pas atteint en forêt brûlée. Le maintien des autres dispositions de l'article 8 sera respecté selon le résultat des consultations.
Articles 12 et 13 : encadrement visuel	Les encadrements visuels ne seront pas respectés, puisque l'objectif de protection du paysage n'est pas atteint en forêt brûlée.
Article 46 : perte de fertilité des sols	Il ne sera pas exigé de laisser les branches sur les types écologiques RE39 dans les secteurs d'intervention du plan spécial.

Conditions supplémentaires applicables

Tous les diamètres des tiges prévues dans l'autorisation de récolte doivent être récoltés, sauf en cas de mention contraire dans les directives d'une prescription ou d'une entente avec l'unité de gestion.

Un titulaire de permis ne peut récolter les îlots de bois résineux non endommagés par le feu dans un secteur de récupération, sauf si leur superficie est inférieure à 1 ha.

Les îlots de bois non endommagés par le feu qui sont situés en bordure des cours d'eau doivent également être conservés, quelles que soient leur superficie et leur forme.

6. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 6 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, des PRAU¹ et marché libre

N° de droit	Bénéficiaire	Volume brut (m ³)			
		SEPM ²	BOU ³	PEU ⁴	Total
345	Produits forestiers Nabakatuk 2008, S.E.N.C.	2 000	0	0	2 000
041	Interfor/Corporation Eacom Timber (Matagami)	0	0	0	0
046	Matériaux Blanchet inc. (Amos)	2 550	0	0	2 550
	À déterminer	235 750	11 150	10 900	257 800
053	West Fraser (La Sarre – Panneaux)	0	0	2 000	2 000
442	14969499 Canada inc. (Arbec Amos)	0	1 700	2 000	3 700
599	BMMB	98 450	4 950	10 100	113 500
	Total	338 750	17 800	25 000	381 550

¹Permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois.

²Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

³Bouleaux.

⁴Peupliers.

7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Les volumes inscrits dans le tableau 6 viennent combler une partie des garanties d'approvisionnement de Produits forestiers Nabakatuk 2008, S.E.N.C ainsi que celles de Matériaux Blanchet inc. Ils viennent aussi combler une partie des volumes pour les mises en vente du BMMB. Considérant l'ampleur des superficies brûlées et en le combinant au PAS des différents autres feux en date du 24 août 2023, ce PAS ne permet pas le respect de la possibilité forestière de l'UA 087-51. Le tableau ci-dessous indique les volumes qui dépassent les volumes attribuables issus des possibilités forestières pour la période 2023-2028.

UA	Groupes d'essences	Volume attribuable annuel 2023-2028 (m³)	Volume à récupérer (feu n° 344) (m³)	Volume à récupérer (feu n° 314) (m³)	Volume à récupérer (feu n° 256) (m³)	Dépassement des volumes attribuables annuels (possibilités forestières) (m³)
087-51	SEPM ¹	391 800	1 971 700	338 750	49 350	1 968 000
	BOU ²	18 750	118 500	17 800	50	117 600
	PEU ³	57 600	159 800	25 500	2 200	129 900

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

² Bouleaux.

³ Peupliers.

8. Mesurage des bois

Tous les bois récoltés dans les secteurs visés dans ce présent plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois du feu et ils seront associés à un numéro d'aide financière.

9. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière sera calculée lors de l'élaboration d'un addenda. Cette aide financière est conditionnelle à la disponibilité budgétaire dans le cadre du Programme d'investissements des forêts affectées par une perturbation naturelle ou anthropique pour l'exercice 2023-2024.

10. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées à ce plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire — Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible sur la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Région/Unité d'aménagement :	Région 10/Unité d'aménagement 087-51
Année financière :	2023-2024
Type de perturbation :	Feu n° 314
Version (plan ou addenda) :	Plan d'aménagement spécial abrégé

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature :



2023-08-31
Date

Frédéric Lemelin, ing.f.

Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :



2023-09-01
Date

Eric Labelle, directeur DGFO-10

ET

Signature :



Date 2023-09-06

Martin Breault, sous-ministre associé aux Opérations régionales

Annexe 1 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial



